AVENANT N° 6 A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE DU 1ER JUILLET 1998

concernant la mise en œuvre du dispositif de portabilité des droits instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail.

Entre les Sociétés GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN FRANCE SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, ci-après dénommées « l'entreprise », représentées par Monsieur Jean André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines Auchan France,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part.

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT :

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 (ANI) a posé le principe de la portabilité des droits en matière de prévoyance et de frais médicaux au bénéfice de certains salariés quittant l'entreprise.

Le présent avenant a donc pour objet de mettre en œuvre les dispositions telles qu'elles figurent dans l'avenant n°3 du 18 mai 2009 à l'article 14 de l'ANI (voir annexe).

Elles stipulent entre autres que la date d'effet du dispositif se situe au 1er juillet 2009 et que les garanties, les cotisations et leur financement doivent rester les mêmes que lorsque les salariés étaient actifs.

Il a donc été décidé que la société AUCHAN mettrait en œuvre ces obligations.

A cet égard, il est décidé que les quotes-parts de financement des cotisations entre l'employeur et les anciens salariés seront maintenues dans les mêmes proportions que celles en vigueur durant la période d'activité de ces salariés.

ARTICLE 2 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

- L'avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet dès sa signature.
- Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-4 et L. 2261-7 et -8 du Code du travail.
- La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9, -10, -11, -13 et -14 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.
- La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Lille et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Il sera fait mention de cet avenant sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

GC
SP

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 17 juillet 2009

Entre les Sociétés GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN FRANCE SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS, IMMOCHAN FRANCE SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS,

Monsieur Jean André LAFFITTE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales représentatives

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)
" lu et approuvé "

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)
Lu et approuvé

Annexe : Portabilité avec cofinancement par l'entreprise et l'ancien collaborateur

Annexe

Portabilité avec cofinancement par l'entreprise et l'ancien collaborateur

- L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a institué un dispositif de portabilité des droits au titre des régimes, liés de façon indissociable :
  - frais de santé et,
  - prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

  Ce dispositif a été modifié et précisé par un avenant n° 3 à l'ANI en date du 18 mai 2009.

- En application de ce dispositif, les anciens salariés bénéficient du maintien des régimes frais de santé et prévoyance, dans les conditions appliquées dans l'entreprise, dès la cessation de leur contrat de travail (sauf faute lourde), sous réserve de remplir certaines conditions.

  Ainsi, pour bénéficier de la portabilité :
  - les droits à couverture complémentaire doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur. Autrement dit, le dispositif de portabilité ne concerne que les salariés bénéficiaires des régimes frais de santé et prévoyance au moment de la cessation de leur contrat de travail. Et,
  - l'ancien salarié doit fournir, à son ancien employeur, un justificatif de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, dans les meilleurs délais à la suite de la cessation de son contrat et chaque fois que son ancien employeur en fera la demande.

- Le maintien de garantie portera sur une durée égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié, appréciée en mois entiers dans la limite de :
  - neuf mois et,
  - la durée d'indemnisation au titre du chômage. Autrement dit, la cessation du bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage au cours de la période de maintien des régimes fait cesser le maintien. L'ancien salarié est donc tenu d'informer son ancien employeur de tout changement dans sa situation.

- Le maintien de garantie s'effectuera en contrepartie du versement, par l'ancien salarié, de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité, majorées de la CSG et de la CRDS.

  Les régimes frais de santé et prévoyance sont maintenus sous réserve que le salarié acquitte les cotisations mensuelles (et la CSG/CRDS) par prélèvement automatique.

  A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage **ou** de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précité, l'ancien salarié perd le bénéfice des régimes et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

- Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

- Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien des régimes frais de santé et prévoyance de façon indissociable, globale et définitive. Cette renonciation doit être notifiée par écrit à l'entreprise, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.

GL

SP